



MAIRIE DE DIJON

## Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - L'arrêté permanent du 27 juin 2023 instaurant des itinéraires cyclables dans diverses voies de la Ville de Dijon,

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de manutention que doit assurer **Monsieur Adrien HAVARD – 17 rue de Meix Boulrier – 21160 PERRIGNY LES DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE BERLIER, le 18 août 2023.**

### ARRETONS

**ARTICLE 1 - ATITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – CIRCULATION REDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Le 18 août 2023*

#### **RUE BERLIER**

La circulation des cycles sera interdite sur la bande cyclable au droit des numéros **30 à 32**, sur **10** mètres linéaires. La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18, les cyclistes circulant en direction de la rue François Baudot devront céder le passage aux autres véhicules.

La largeur de la chaussée sera réduite à **3** mètres, au droit des numéros **30 à 32**, sur **10** mètres linéaires.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'accès au garage souterrain du n°28 Ter sera préservé.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette partie de voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 37 à 41, sur **4 emplacements payants** par horodateur.

**ARTICLE 2 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Adrien HAVARD, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

**ARTICLE 4** - Monsieur Adrien HAVARD sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

**ARTICLE 5** - Monsieur Adrien HAVARD sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . Monsieur Adrien HAVARD,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 08 août 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, la Première Adjointe**



**Nathalie Koenders**

Publié du ..... au .....  
.....